



RÈGLEMENT NUMÉRO 163-2017

Règlement relatif à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques

ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QUE le service de sécurité publique, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie qui dessert notre municipalité l'identification (numérotation civique) des immeubles de la municipalité ; constatent une lacune au niveau de la sécurité par rapport à l'affichage actuel des numéros civiques.

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur tous les immeubles construits du territoire de la municipalité d'Aston-Jonction s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilités publiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Mme Renée Quévillon, à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 1^{er} mai 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSEQUENCE Il est proposé par M. Sébastien Doire et appuyé par M. Jérôme Dionne, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement relatif à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques. Le conseiller M. François Therrien s'est identifié contre cette proposition.

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des Dans propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, la municipalité d'Aston-Jonction juge que tous les immeubles doivent être dotés d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Aston-Jonction.

3.2 Tous les bâtiments, situés à l'extérieur du périmètre urbain, maisons et autres constructions ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

3.3 Tous les bâtiments situés dans le périmètre urbain, maisons et autres constructions ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur les bâtiments de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

3.4 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou local commercial, industriel, institutionnel ou d'affaires. Une telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires et/ou employés de la municipalité à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires et/ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un nouveau développement.

3.5 Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

3.6 Le propriétaire de tout bâtiment doit apposer sur ledit bâtiment, en chiffres, le numéro civique qui lui a été assigné par la municipalité. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur le bâtiment lorsque la municipalité modifie ce numéro et l'en informe.

3.7 À l'extérieur du périmètre urbain, le citoyen doit s'assurer de la concordance du numéro civique sur le bâtiment avec le numéro installé sur le support près de la rue.

3.8 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé en dehors du périmètre urbain doit permettre aux employés du Service des travaux publics ou de l'entrepreneur concerné l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports moyennant un préavis par courrier.

3.9 À l'extérieur du périmètre urbain, les coûts du support avec la plaque d'identification du numéro civique et les frais d'installation sont à la charge de la municipalité. Les coûts de réparation et/ou de remplacement sont à la charge du propriétaire ou de la municipalité telle que défini à l'article 6.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – NUMÉROS D'IMMEUBLES

4.1 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers. S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé, à gauche ou à droite de l'entrée. La hauteur d'installation des plaques doit se situer entre 1 m et 1,2 mètre. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir alignement des plaques sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

ARTICLE 5 FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ

5.1 Dans toute la municipalité, en bordure de la voie publique, la numérotation, en dehors la fourniture du matériel, la pose de ce dernier ou son remplacement ainsi que son entretien seront entièrement la responsabilité de la municipalité sauf pour les cas prévus à l'article 6.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

6.1 Dans le cas où la plaque d'identification des numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

6.2 Si la plaque est endommagée suite à des opérations par les employés municipaux, de déneigement, d'entretien de fossés, ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

6.3 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale, ou d'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 7 FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

7.1 Tous frais liés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété par la municipalité est la responsabilité de cette dernière. Si la modification est à la demande du propriétaire, les frais de remplacement ou d'installation seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 8. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 L'inspecteur en bâtiment de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

8.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 300,00 \$ s'il est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'il y a un constat infraction d'émis, le contrevenant à 30 jours pour remédier à la situation.

9.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 9.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES,

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.